L'art. 27 de la Constitution fédérale

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **7 (1878)**

Heft 11

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

3. Quelles sont les qualités d'une bonne monnaie ? — 4. Quels métaux possèdent ces qualités ? — 5. Sous quelle forme ont d'abord été employés les métaux precieux ? 6. Quel est le rôle de l'Etat et les différents genres de monnaies ? — 7. La monnaie n'est-elle que le *signe* de la valeur ? — 8. Quels ont été les résultats des changements dans le poids des monnaies pratiqués dans le cours des siècles ? — 9. Quelles sont les conséquences de l'emploi du papier monnaie ? — 10. Les monnaies d'appoint n'ont-elles que la valeur du métal ? — 11. Les principes de la monnaie n'ont-ils pas été connus avant notre époque ?

L'ART. 27 DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE.

Ceux qui seraient tentés de douter des bons sentiments de nos Confédérés allemands envers nous n'ont qu'à prendre connaissance des vœux qu'ils formulent dans leurs assemblées. Ce qui paraît leur tenir le plus au cœur, c'est incontestablement le progrès, l'avancement de leurs concitoyens de la Suisse française et des catholiques en général. Mais pourquoi faut-il que les lois leur barrent passage et les empêchent de s'immiscer dans nos affaires? La Constitution révisée leur a ouvert une issue, et voyez les heureuses conséquences qu'elle nous a values : impôts militaires, invasion des colporteurs, et partant stagnation du petit commerce, multiplication des auberges, etc., etc. Que de belles choses nous ont été octroyées! Aujourd'hui on voudrait élargir la porte que la Constitution leur a ouverte en forçant l'interprétation de certains articles et en se mêlant de nos affaires scolaires. Ah! si l'élément allemand était en minorité, ces bons Confédérés se garderaient bien de faire de pareilles propositions. Les instituteurs protestants de la Suisse allemande, réunis dernièrement à Zurich, ont profité de cette occasion pour manifester leurs aspirations et pour montrer leur marotte en demandant une loi fédérale sur l'instruction primaire. Les conclusions adoptées par la grande majorité des membres du *Lehrertag,* tendent à une centralisation complète de tout ce qui concerne l'instruction primaire.

Dans le premier article, on adresse à M. Droz des remerciements pour le rapport qu'il a élaboré sur l'*application de l'art. 27* de la Constitution fédérale.

Le second article pose en principe qu'il ne suffit pas de savoir lire, écrire, compter et posséder quelques notions élémentaires sur la géographie et l'histoire suisse pour avoir une instruction suffisante, mais il faut que les facultés physiques, morales et intellectuelles soient développées de toute manière, et que chaque membre de la population soit capable de remplir ses devoirs et d'exercer ses droits.

Le troisième article renferme les vœux de l'assemblée concernant la promulgation d'une loi fédérale sur l'enseignement primaire. Elle propose d'admettre dans cette loi :

a) Des dispositions rendant obligatoire l'école à l'usage des adultes.
b) De fixer un maximum pour le nombre d'élèves dont un maître peut se charger.
c) La Confédération serait autorisée à s'occuper des écoles normales.
d) Le contrôle des écoles cantonales serait exercé par une Commission centrale subordonnée au département fédéral de l'intérieur.
e) La Confédération aurait à venir en aide aux cantons trop pauvres pour supporter les dépenses qui résulteraient de l'amélioration du système scolaire.

En attendant la promulgation d'une loi, les instituteurs demandent que certaines mesures soient appliquées.

Je ne vous parlerai pas des toasts portés dans les banquets. Comme *ailleurs,* la politique n'y fut pas toujours étrangère.

Malgré une cordiale invitation, la Suisse française était peu représentée. Lausanne et Neuchâtel seulement avaient envoyé des délégués. X., inst.

PARTIE PRATIQUE.

Résumé chronologique d'histoire suisse.

(Fin)

1798 (avril). Mise en vigueur de la Constitution helvétique.
(mai). Insurrection à Schwytz. Aloïs Reding: combats de Rothenthourm, du Morgaten et d'Arth.
(sept). Insurrection dans le Nidwald. Schauenbourg, avec ses 16,000 Français, écrase les Nidwaldiens et massacre plus de 400 personnes.
1799. La Suisse devient le champ de batailles d'armées étrangères, des Français luttant contre les Russes et les Autrichiens. Bataille de Zurich.
1802. Chute de la République helvétique après de longues luttes entre fédéralistes et unitaires. Intervention du consul Bonaparte.
1803. Mise en vigueur de l'acte de Médiation. La Suisse comprend 19 cantons.
1806. La Prusse cède à Napoléon la principauté de Neuchâtel. — Eboulement du Rossberg.
1807. Entreprise de la correction de la Linth.
1810. Réunion du Valais à la France.